

PREAVIS MUNICIPAL n° 1162/2010

concernant

le plan partiel d'affectation modifiant la limite des constructions du 21 mars 1958 de la route cantonale n° 780a (route de Lavaux), à l'intersection avec la route de Savuit

Au Conseil communal de Lutry,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

1. PREAMBULE

Les limites de constructions en vigueur sur le territoire communal résultent pour l'essentiel de « plans d'alignement » et de « plans d'extension fixant la limite des constructions » datant de plusieurs dizaines d'années, établis sur la base de la loi fédérale sur les routes nationales du 8 mars 1960 (N9 autoroute du Léman) et de la loi cantonale sur les routes du 25 mai 1964 (routes cantonales et communales).

Alors qu'à cette époque d'importants élargissements routiers ou des corrections de tracés étaient encore envisageables pour diminuer la sinuosité ou l'étroitesse d'une voie de circulation, l'accent est désormais porté sur des projets de modération de trafic ou d'aménagements de moindre importance.

Les plans fixant la limite des constructions permettent de définir des distances supérieures ou inférieures aux distances prévues par la loi sur les routes en fonction des différentes contraintes imposées par les objectifs d'aménagement local (circulation, affectation, protection, etc.). Ils ont principalement pour but de réserver des espaces non bâtis en vue de la création ou de l'élargissement éventuel d'une voie de circulation, ainsi que d'assurer un dégagement le long du domaine public (sécurité du trafic, vision optimale pour les usagers de la route, entretien).

Conformément à l'art. 6 de la loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou), un plan de classification des routes communales est en cours d'élaboration. L'analyse du réseau permettra d'actualiser l'ensemble des limites de constructions, ainsi que de proposer la radiation de tous les « plans d'alignement » inappropriés et leur remplacement par une simple application des dispositions de l'art. 36 LRou, soit le respect d'une distance minimale à observer pour tout bâtiment ou annexe de bâtiment par rapport à l'axe de la chaussée selon la classification de la route.

Dans l'intervalle, au vu de certaines particularités locales, il apparaît toutefois nécessaire d'anticiper la mise en vigueur de ce futur plan de classification des routes en atténuant la portée de certaines contraintes réglementaires devenues aujourd'hui obsolètes.

2. DESCRIPTION DU PROJET

En avril 2009, les propriétaires de la parcelle n° 304 nous ont fait part de leur intention d'étudier un projet de construction de deux bâtiments.

La parcelle n° 304 est comprise dans la zone d'habitation I du plan général d'affectation communal, « zone destinée à l'habitation et aux activités compatibles avec cette fonction et la proximité du bourg de Lutry », selon la définition posée à l'art. 150 du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire du 12 juillet 2005.

Cette parcelle est toutefois frappée d'une limite des constructions le long de la route de Savuit, grevant un tiers de sa surface environ, en vertu du « plan d'extension cantonal n° 84, route cantonal n° 780, limites des constructions, feuillet C » adopté par le Conseil d'Etat le 21 mars 1958.

Outre la parcelle n° 304, ladite limite des constructions grève également la parcelle n° 3687.

De l'autre côté de la route de Savuit, à l'ouest, une limite des constructions +/- symétrique à la précédente, grève d'une manière importante les parcelles n^{os} 302 et 303.

Une emprise d'une largeur totale d'une vingtaine de mètres environ est ainsi réservée sur ce tronçon de la route de Savuit pour d'éventuels travaux d'élargissement et/ou d'équipement.

Cette emprise excédant largement les besoins communaux à long terme dans ce secteur, il est proposé de radier ces deux limites des constructions et d'appliquer les dispositions de l'art. 36 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991. La distance minimale pour tout bâtiment ou annexe de bâtiment serait ainsi ramenée à 7 m par rapport à l'axe de la chaussée, s'agissant d'une route communale de 2^{ème} classe à l'intérieur des localités, telle que répertoriée sur le projet de plan de classification des routes communales mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

Pour sa part, la Municipalité a accepté d'engager cette procédure aux frais des demandeurs.

Le plan ci-annexé illustre les nouvelles limites des constructions, ainsi que celles qui sont à radier.

3. PROCEDURE

La présente procédure est régie par les dispositions des art. 56 et suivants LATC.

Examen préalable (art. 56 LATC)

Le projet a reçu un préavis favorable des Services cantonaux consultés (SIPAL, SDT, SR) qui nous a été communiqué par courrier du Service des routes du 6 juillet 2009.



CANTON DE VAUD
COMMUNE DE LUTRY

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION MODIFIANT LA
LIMITE DES CONSTRUCTIONS DU 21.03.1958

RC N° 780 a / ROUTE DE LAVAUX

Approuvé par la Municipalité

le1.9.OCT.2009..

Le Syndic Secrétaire



Adopté par le Conseil Communal

le

Le Président La Secrétaire

Soumis à l'enquête publique

du 28 JUIL. 2010

au 26 AOUT 2010

Le Syndic Secrétaire



Approuvé par le Département

compétent

le

Le Chef du Département

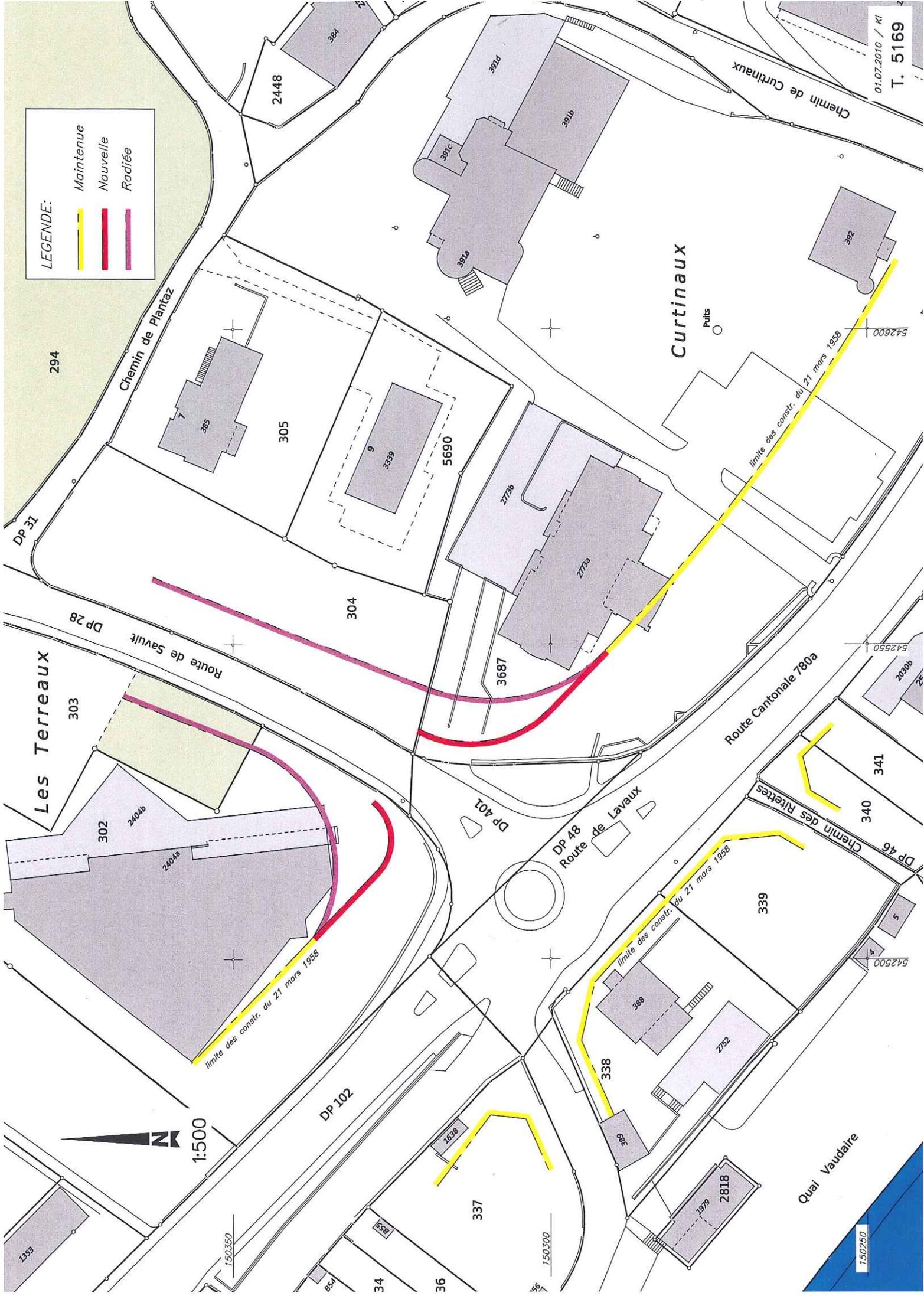
Lutry, le 1^{er} juillet 2010

Echelle 1 :500

Bureau d'ingénieurs Renaud et Burnand SA
Géomètres officiels – Av. du Général Guisan 40, 1009 Pully

LEGENDE:

- Maintenue (Yellow line)
- Nouvelle (Red line)
- Radifiée (Pink line)



Curtinaux

Les Terreaux

Chemin de Plantaz

Route de Savuit

Route de Lavaux

Route Cantonale 780a

Chemin des Riettes

Quai Valubaire

1:500



TABLEAU DES PROPRIETAIRES

Parcelles	Propriétaires	Surfaces cadastrales
302	Ch. Margot & Cie S.A.	3'592 m ²
303	Estoppey Gabrielle	1'225 m ²
304	Communauté héréditaire Capel Claire Dentan Bolay Anne Eberhard Jacqueline	1'420 m ²
3687	Schmutz Michel	8'587 m ²

Liste établie le 1^{er} juillet 2010